



5-6 GEORGE V.

CHAP. 45.

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

[19 mai 1915.]

SA Très Excellente Majesté le Roi, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et sous leur autorité, décrète:

1. (1) Nonobstant quoi que ce soit dans l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*, ou dans toute loi modifiant ledit acte, ou dans tout décret du Conseil ou dans les termes ou conditions de l'Union faits ou approuvés sous le régime desdites lois ou dans toute loi du parlement du Canada—

Modification
de la
constitution
du Sénat.

30 et 31
Vict. c. 3.

- i) Le nombre de sénateurs prescrit dans l'article vingt-un de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*, est augmenté de soixante-douze à quatre-vingt-seize;
- ii) Les divisions du Canada relatives à la constitution du Sénat et stipulées dans l'article vingt-deux dudit acte sont augmentées de trois à quatre, la quatrième division devant comprendre les provinces occidentales du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et de l'Alberta, lesquelles quatre divisions doivent (subordonnement aux revisions dudit acte et de la présente loi) être également représentées dans le Sénat, ainsi qu'il suit:—Ontario par vingt-quatre sénateurs; Québec par vingt-quatre sénateurs; les Provinces maritimes et l'Ile-du-Prince-Edouard par vingt-quatre sénateurs, dont dix représentent la Nouvelle-Ecosse, dix le Nouveau-Brunswick, et quatre l'Ile-du-Prince-Edouard; les Provinces de l'Ouest par vingt-quatre sénateurs, dont six représentent le Manitoba, six la Colombie-Britannique, six la Saskatchewan, et six l'Alberta.